

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 1. chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 42. BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 26 octobre.

PROCÈS ENTRE MM. MICHELE CARAFA ET ÉMILE LAURENT, AU SUJET DE LA FIANCÉE DE LAMMERMOR.

Un auteur conserve-t-il toujours la libre disposition de son ouvrage, même lorsqu'il est convenu de partager avec un tiers le produit de la vente? (Rés. nég.)

Si néanmoins la vente a été faite par l'auteur seul, le co-propriétaire des bénéfices n'a-t-il qu'une action en dommages-intérêts contre lui? (Rés. aff.)

Nos lecteurs connaissent en partie les faits qui ont soulevé ces deux questions. Suivant l'usage des théâtres d'Italie, M. Balochi, homme de lettres, et M. Michele Carafa, compositeur distingué, s'engagèrent à fournir à M. Emile Laurent, alors directeur du Théâtre-Italien de Paris, un opéra *semi-seria* en trois actes. M. Balochi se mit aussitôt à l'ouvrage et accoucha du libretto de *le Nozze di Lammormoor*. M. Carafa composa de verve une brillante partition pour cette pièce. Les deux premières représentations eurent lieu dans le mois de décembre 1829, la troisième fut donnée dans le mois de janvier; M<sup>lle</sup> Sontag remplissait le principal rôle; l'ouvrage obtint l'estime générale des connaisseurs. Cependant, par des motifs qui sont restés inconnus, M. Emile Laurent ôta tout-à-coup du répertoire *la Fiancée de Lammormoor*, et M<sup>lle</sup> Sontag partit pour la Belgique et la Prusse. M. Charles Perriot, éditeur de musique, offrit 8000 fr. pour la partition, quelques jours avant la première représentation de l'opéra; mais le compositeur refusa cette proposition par délicatesse, craignant que son œuvre n'eût pas tout le succès qu'on s'était promis. Le retrait de la pièce, après trois représentations seulement, ne permit pas à la musique de M. Carafa de se populariser dans les salons à la mode et parmi les dilettanti. Le compositeur, ayant égard aux frais considérables de gravure, céda alors la propriété de sa partition, arrangée pour le piano, sous la seule condition par l'acheteur de lui remettre douze exemplaires. Mais, dans le traité relatif à la composition de *le Nozze di Lammormoor*, il avait été convenu que M. Emile Laurent paierait 5,000 fr. à M. Michele Carafa, et que le produit de la vente de la partition à des éditeurs de musique se partagerait entre le compositeur et le directeur du Théâtre-Italien. M. Emile Laurent vit, dans la vente consentie à M. Charles Perriot pour douze exemplaires, un marché illusoire et une infraction au traité préexistant. Il assigna, en conséquence, M. Carafa devant la justice consulaire, pour le faire condamner à 4,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce renvoya, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Romagnesi, comme arbitre-rapporteur. L'opinion de cet artiste fut que la réclamation de M. Emile Laurent n'était pas fondée, attendu que si une partition de Rossini ou de Boieldieu était toujours susceptible, à cause de la célébrité de ces compositeurs, de se vendre pour un prix assez fort, il n'en était pas de même de la musique des compositeurs moins connus, et dont les partitions ne se vendaient qu'autant que la représentation théâtrale leur donnait un succès de vogue.

Aujourd'hui, les débats se sont engagés de nouveau à l'audience. M. Beauvois, agréé de M. Emile Laurent, a taxé de légèreté le rapport de M. Romagnesi. Le défenseur a prétendu qu'il n'était pas possible qu'on eût vendu pour douze exemplaires un ouvrage dont il avait été offert 8,000 fr., et que, dans tous les cas, le directeur du Théâtre-Italien ayant droit à la moitié du produit de la vente, le compositeur n'avait pu vendre l'ouvrage commun sans l'assentiment de son co-propriétaire; qu'il y avait lieu d'ordonner que la vente de la partition se ferait par les deux co-propriétaires conjointement, et que si cette vente était devenue impossible par le fait de M. Carafa, celui-ci devait être déclaré passible de dommages-intérêts; qu'autrement le directeur du Théâtre-Italien aurait été à la discrétion du compositeur.

M<sup>re</sup> Henri Nouguier, agréé de M. Carafa, a soutenu que le traité passé avec M. Emile Laurent n'interdisait pas au défendeur de disposer seul de la partition de *la Fiancée de Lammormoor*, sauf à partager avec le directeur des bouffes le produit de la vente; que, d'ailleurs, un auteur avait toujours le droit de vendre son ouvrage comme il l'entendait; qu'il était propriétaire

exclusif aux yeux des tiers; qu'il était contraire à tous les usages reçus qu'un étranger s'interposât entre l'auteur et son acquéreur; que la gravure d'une partition musicale coûtait ordinairement sept ou huit mille fr.; qu'il n'y avait donc rien de surprenant que M. Charles Perriot n'eût voulu donner à M. Carafa que douze exemplaires pour une partition fort peu connue, et dont le débit n'était rien moins qu'assuré; que c'était bien assez de risquer les frais de gravure; que, dans ces circonstances, M. Emile Laurent devait être déclaré non recevable, sauf à M. Carafa à lui remettre six exemplaires de la *Fiancée*.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des conventions verbales entre Carafa et Emile Laurent que la partition dont s'agit devait être vendue, pour le profit être partagé entre les deux contractans; que dès lors cette vente devait être faite d'un commun accord; que cependant Carafa a seul fait cette vente au sieur Charles Perriot; que cette vente au sieur Perriot paraît être sérieuse, et ne peut, en conséquence, être annulée, puisque les intérêts d'un tiers seraient compromis;

Mais, attendu que la valeur primitive, qu'on supposait à cette partition, se trouve en désaccord avec le prix de la vente;

Par ces motifs, renvoie devant M. Pleyel pour apprécier la valeur réelle de la partition; et, dans le cas où son estimation excéderait le prix de vente, condamne Carafa à indemniser Laurent de la moitié de cette différence, à titre de dommages-intérêts; le condamne, en ce cas, à tous les dépens; si, au contraire, il ne résultait de l'estimation aucune différence, la demande de Laurent étant mal fondée, les dépens seront à sa charge, sous la condition que Carafa lui remettra les six exemplaires offerts.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Séance du 12 octobre.

Accusation de meurtre avec préméditation commis par un garde-chiourme sur la personne d'un condamné.

Dans son numéro du 20 octobre la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la condamnation à mort du nommé Roq, pour assassinat du sieur Jouve, employé de la chiourme. Deux jours après le Conseil maritime a prononcé sur une affaire que l'on peut regarder comme le contre-partie de la précédente.

Le 30 septembre dernier, sur les neuf heures et demie du matin, le nommé Guidon, garde-chiourme, conduisait des forçats aux travaux du port. Il aperçut dans le bateau de passage le condamné Pavillon, tenant en main un jouet d'enfant qui représentait un scieur de long, et s'amusant à faire aller sa petite mécanique. On sait que ces malheureux tirent quelques secours de ces petits ouvrages auxquels ils travaillent pendant leurs heures de loisir. Guidon lui ordonna de serrer son jouet ou qu'autrement il le jeterait à la mer. « Oh ! vous ne seriez pas assez méchant pour cela, répondit Pavillon; je ne fais de mal à personne. » Le garde réitéra en vain son ordre et sa menace. L'adjudant s'étant aperçu de ce léger débat, dit à Guidon de laisser tranquilles les condamnés, qu'il était là pour réprimer ce qu'ils pourraient faire de mal. Malheureusement le garde, qui était pris de boisson, ne tint aucun compte de cette recommandation; quelques instans après, il saisit le jouet et le jeta à l'eau. Rouge et, compagnon de couple de Pavillon, prit vivement le fait et cause de son camarade; il s'avança vers Guidon en le tutoyant et le traitant de *gamin*; il lui dit que s'il lui en avait fait autant, les choses n'en seraient pas restées là; de prendre garde à lui. Le garde, se voyant ainsi menacé, fait un pas en arrière, tire son sabre, et porte un coup de la pointe dans le bas-ventre de Rougelet. Ce malheureux tomba baigné dans son sang, et expira peu de jours après. Quelques circonstances étaient de nature à faire croire que Guidon avait prémédité ce meurtre. Des témoins entendus devant M. le capitaine-rapporteur, déposèrent que dans la matinée, peu d'heures avant l'événement, l'accusé avait dit que s'il pouvait tuer un forçat il aurait son congé, et qu'après le meurtre, lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait ainsi porté un coup de sabre à un condamné, il avait répondu que c'était pour changer de port. Mais à l'audience ces propos n'ont pas été bien prouvés.

Guidon a prétendu que sa consigne lui prescrivait d'empêcher les condamnés de rien vendre sur les travaux, et, quant au coup de sabre, qu'il ne l'avait porté qu'en voyant Rougelet mettre la main à la poche de son gilet comme pour y saisir un couteau.

M. le commissaire-rapporteur a dit que si la cause présentait en effet des indices de préméditation, ils n'étaient pas tels cependant qu'il dût insister sur cette circonstance aggravante. Mais il a soutenu que la cause offrait tous les caractères d'un homicide volontaire, et a conclu contre l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M<sup>re</sup> Ledonné aîné, défenseur de Guidon, s'est particulièrement attaché à établir que l'accusé se trouvait dans le cas de la légitime défense. « Certes, a-t-il dit, je suis loin d'approuver la rigueur de Guidon à exécuter la consigne qu'il avait reçue; il a eu tort de jeter à la mer le jouet que tenait Pavillon, et l'ivresse seule peut excuser une telle action. Mais était-ce une raison pour que Rougelet, que le fait ne concernait aucunement, insultât le garde et le menaçât de propos et de gestes. Je sais que dans le sein de la société, entre des personnes libres, il ne suffirait pas de dire à quelqu'un : « prends garde à toi, et de porter la main à la poche pour constituer la violence grave et le cas de la légitime défense. Mais il n'en est pas de même dans un bague, séjour des grands criminels. Là, le moindre geste est significatif, et la menace n'y est que trop souvent un arrêt de mort. Chaque jour, pour ainsi dire, révèle un complot contre la vie des gardes. Dans de telles circonstances, l'accusé avait tout lieu de croire que ses jours étaient en péril, et s'il a frappé ce n'était que pour se défendre. » L'avocat soutient, subsidiairement, que Guidon, en portant le coup, n'avait pas l'intention de donner la mort, et qu'ainsi, dans l'hypothèse même la plus défavorable, on ne pourrait le déclarer coupable que de meurtre par imprudence, délit encore qui serait excusable par le fait de violences graves de la part de la victime. Or, dans ce cas, continue le défenseur, il ne serait passible que d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, conformément à l'art. 326 du Code pénal, dernière disposition.

Le Tribunal a déclaré Guidon coupable d'homicide par imprudence, et l'a condamné à deux ans de prison et 600 fr. d'amende.

## PRISON DU PETIT-LUXEMBOURG.

Les préparatifs pour recevoir les ex-ministres sont entièrement terminés. Nous avons pu, grâce à l'obligeance de M. Feisthamel, colonel d'état-major de la garde nationale, et commandant supérieur du Petit-Luxembourg, visiter dans les plus grands détails ce séjour que va bientôt rendre lugubre la présence des géoliers, mais qui, dans son état actuel, si ce n'étaient les verrous et les grilles, semble faire mentir le proverbe qu'il n'y a point de belles prisons.

L'auteur de cet article a vu cette partie du palais subir de nombreuses métamorphoses. En 1795, la *commission d'instruction publique*, présidée par M. Garat, y tenait ses bureaux et ses séances. Elle occupait les anciens appartemens de l'ex-chancelier de France, M. de Barentin. Un peu plus tard, le Directoire s'y établit. Une grande et magnifique salle était destinée aux audiences que chaque jour un des citoyens directeurs daignait accorder à la tourbe des solliciteurs, beaucoup moins nombreuse qu'aujourd'hui. Accompagné d'un messenger-d'état et de deux huissiers, le directeur recevait gracieusement les pétitions, et y mettait de sa main l'apostille qui en indiquait le renvoi, et par suite l'enterrement dans les cartons de tel et tel ministère.

En 1814 et années suivantes, M. le chancelier d'Ambray s'installa dans le même local. Ses appartemens, qui ont conservé le même ameublement, sont habités par M. le colonel Feisthamel. M. de Barentin, beau-père de M. le chancelier, avait été placé dans le corps de bâtiment situé à gauche, et c'est ce corps de bâtiment qui fut en 1821 et est encore transformé en prison d'état.

La grande cour qui sépare les deux bâtimens, a pris aujourd'hui le nom de cour *Marengo*. C'est là qu'à son retour d'Egypte, peu de jours avant le 18 brumaire, le général Bonaparte fut reçu solennellement par le directeur exécutif, et qu'on le laissa long-temps tête nue, exposé aux intempéries d'une journée d'automne, pendant que les directeurs étaient abrités sous une vaste tente qui fut donnée autrefois par le grand-seigneur à François I<sup>er</sup>.

La porte cochère qui donne sur la rue de Vaugirard ne sera ouverte que pour les corps militaires de service. Les prisonniers et les personnes qui viendront les visiter, entreront par une petite porte et par un guichet pratiqué à côté. Après avoir traversé la cour Marengo, on entre sur la droite par la cour d'Éna, puis par la

porte et par l'escalier d'Arcole, qui aboutissent du côté opposé à l'escalier et à la porte d'Austerlitz, non loin du corridor et de la porte de Friedland; car tout ici rappelle les souvenirs de la grande armée.

Après avoir traversé dans le corridor d'Arcole un corps de garde où l'on voit déjà le lit de camp et les rateliers destinés à recevoir les armes, on arrive aux chambres destinées aux ex-ministres. La première est celle de M. Chantelauze; toutes les communications intérieures, ainsi que les armoires et les cheminées elles-mêmes en ont été murées; au milieu est un grand poêle d'une forme assez élégante et déjà muni de tous les ustensiles nécessaires; à gauche est un très beau lit d'acajou, garni de matelas moelleux, sans alcôve, mais surmonté d'un baldaquin propre et simple, auquel pendent des rideaux blancs; un secrétaire d'acajou, une commode en noyer, et deux chaises, composent tout le mobilier de ce local. On y reçoit une lumière si abondante, grâce à la hauteur des fenêtres, qu'on ne s'aperçoit pas, au premier abord, que les croisées sont à moitié masquées au-dehors par des abats-jour de bois de chêne, doublés en tôle du côté de la cour; au-dessus de ces mêmes abats-jour s'élèvent des barreaux de fer très rapprochés, et entre lesquels sont des mailles assez serrées de fil d'archal; cette disposition a pour but d'empêcher qu'on ne puisse y jeter, du dehors, des armes ou même de simples lettres. On n'aperçoit, au-dessus des fenêtres, que la voûte du ciel, et le drapeau tricolore qui flotte sur le dôme du Luxembourg.

Les chambres destinées à M. de Guernon-Ranville, à M. de Peyronnet et à M. de Polignac, présentent le même arrangement; mais elles ne communiquent pas entre elles; on y arrive par des corridors différents. Chacune des chambres est fermée d'une porte en chêne, épaisse de quatre pouces, garnie d'énormes serrures et de gros verroux. Nous allions oublier de dire qu'à l'entrée de chaque chambre est une guérite dite *tambour*, de forme carrée. On y placera une sentinelle, qui, au moyen de deux lucarnes, fermées d'une vitre, pourra sans cesse voir tout ce qui se passera dans les diverses parties de la chambre dont aucun point n'échappera à son investigation.

Déjà l'on s'attend à entendre murmurer contre cette disposition, M. de Peyronnet, qui déjà, dit-on, manifeste de temps en temps de l'humeur contre les mesures de surveillance prises à Vincennes. Il se plaint, ajoute-t-on, du fracas que cause pendant la nuit la nécessité de relever les gardes et les sentinelles, et du trouble qui en résulte pour les prisonniers, dont le repos est, dit-il, l'unique consolation.

Nul n'aura la permission d'entrer dans les chambres même des détenus, si ce n'est leurs femmes, leurs avocats et les ecclésiastiques avec lesquels ils pourraient témoigner le désir de conférer en secret. Les autres visiteurs seront admis dans un parloir commun. La salle destinée à ces visites est partagée en trois compartimens par deux grillages de bois, régnant depuis le parquet jusqu'au plafond. Ces compartimens sont de largeur inégale. Entre les deux grilles se trouvera un espace libre, gardé par un porte-clé et un factionnaire.

La partie la plus spacieuse sera réservée aux personnes venant du dehors, et elles seront surveillées par les gardes municipaux de service.

Il est inutile de dire que la garde nationale étant de sa nature, étrangère au service intérieur des prisons, n'aura au Luxembourg d'autre partage que la garde extérieure et le service d'honneur. Les prisonniers seront exclusivement confiés à la garde municipale. Vingt-cinq de ces gardes municipaux ont été choisis parmi les ouvriers qui se sont le plus distingués aux journées de juillet, et qui depuis se sont fait remarquer par leur aptitude et leur dévouement. Ils ont pour chef M. Martin, préposé par une étrange vicissitude des choses d'ici bas, à la garde de ce même M. de Peyronnet, qui, en 1821, fit contre lui des réquisitions fulminantes à la Cour des pairs. M. Martin, que l'on interpellait sur les faits relatifs au capitaine Nantil, l'un des accusés contumaces, s'expliqua d'une manière où l'ombregieux procureur-général crut voir des réticences, et peu s'en fallut que M. de Peyronnet ne le fit arrêter et juger comme suspect de faux témoignage.

Nous ne parlerons pas d'une dernière chambre dite *d'attente*; elle serait occupée par un cinquième ministre, qui, plus mal habile encore que ses collègues, se laisserait prendre en France après un si long intervalle. Cette pièce est fort mesquine, et celui qu'on y enfermerait pourrait se rappeler l'axiome *tardè venientibus*.

Les prisonniers seront conduits à la Cour des pairs en passant par le jardin, de la même manière que le furent M. de Trogoft, l'infortuné colonel Caron, et les autres personnes impliquées dans la conspiration dite *militaire* de 1820 et 1821. On peut se faire au dehors une assez juste idée de la disposition du local. On a ajouté, au moyen de clôtures en planches, un prolongement aux enclos qui formaient, sous la constitution de l'an III, un jardin particulier pour chacun des membres du directoire exécutif. Ce prolongement renferme, dans son enceinte, la belle et nombreuse école de *rosiers*, où un amateur s'est plu à rassembler un échantillon de chacune des variétés que présente cette classe des rosacées. Le passage le plus rapproché du palais est assez étroit; la clôture de planches est séparée de la clôture extérieure par un espace très large; en sorte que les curieux qui voudront épier au dehors la sortie ou la rentrée des détenus, ne pourront guère s'apercevoir du mouvement qu'occasionera cette translation. Les anciens jardins des directeurs ont été transformés en vastes corps-de-garde pour la garde nationale des différentes légions, et pour un piquet de la garde nationale à cheval. Ainsi tout est prêt pour recevoir ceux sur lesquels la Chambre des députés, par

son initiative, a appelé le jugement souverain de la Cour des pairs. Nous disions hier que le rapport en audience secrète ne serait pas fait avant le 10 novembre: la nécessité de donner aux commissaires de la Chambre des députés et aux conseils des accusés, le temps de voir les pièces, et surtout les délais qu'entraînera la régularisation de la procédure, à l'égard des trois accusés contumaces, ne permettent pas de croire que les débats publics puissent s'ouvrir avant le 15 ou le 20 décembre.

#### SUR LES INCENDIES.

Au moment où l'on s'occupe avec soin de rechercher les causes des nombreux incendies qui ont désolé une partie de la France, soulevons un coin du voile qui couvre encore le mystère d'un incendie qui détruisit, en peu d'instans, le bourg de Sissonne, situé à quatre lieues du chef-lieu du département de l'Aisne, et réduisit à la plus extrême misère les habitans de cette commune.

Dans les premiers jours de mars 1829, les Sissonnais étaient paisiblement occupés de leurs intérêts et de leurs travaux, lorsqu'une bande de missionnaires fit une irruption dans ce bourg. Prédications, prières, confessions, processions, les bons pères n'épargnèrent rien. Aux nombreux habitans qui opposaient le calme et un silence significatif à leurs déclamations furibondes, ces hommes, qui se disaient revêtus d'un caractère sacré, prêchaient la ruine de la contrée et laissaient voir la main de Dieu appesantie sur les impies.

A peine quelques jours s'étaient-ils écoulés après leur départ, que leur terrible prophétie s'accomplit. Le 11 mars 1829, un incendie épouvantable éclata en divers endroits dans la commune, et quelques jours après ce bourg populeux n'offre plus qu'un vaste monceau de cendres.

Ouvrez maintenant le *Propagateur de la Vérité*, et vous lirez dans cette feuille catholique, apostolique et romaine, n° 3, page 30, avril 1829, l'article suivant: *Miracle récent de la colère de Dieu. — Grand incendie.*

« Une mission s'ouvrit à Sissonne, département de l'Aisne, le mois dernier; l'impiété s'effraya de mettre obstacle au bien qu'elle devait nécessairement produire; des hommes sans morale et sans religion, et par conséquent remplis de vices, se présentèrent par dérision au tribunal de la pénitence, joignirent les blasphèmes au sacrilège, et poussèrent ensuite la scélératesse jusqu'à menacer les âmes pieuses ou pécheresses qui voudraient s'approcher de la confession. La mission fut donc sans fruit, et l'on crut ces missionnaires quittèrent Sissonne. Mais la colère de Dieu se manifesta sur cette ville coupable, comme autrefois sur Sodome et Gomorre: huit jours après, les flammes dévorèrent les maisons des habitans. Plusieurs personnes et bestiaux ont péri; ce qui prouve évidemment que cet incendie n'a pas été l'effet d'un accident inopiné, mais bien un effet de la colère de Dieu, qui a voulu punir les habitans du mépris qu'ils ont fait de la parole de Dieu; c'est la rapidité des flammes qui ont dévoré les maisons, l'inutilité des secours humains qui furent prodigués à la conservation de l'église, de la maison du curé et de la maison de la sœur religieuse. Il paraît que tout le reste était coupable et méritait la colère de Dieu. Le ciel veuille que ce châtement ouvre les yeux de l'âme aux habitans de Sissonne, et soit un exemple pour la France. »

Nous avons cru devoir citer en entier ce curieux morceau d'éloquence, qui ne nous a été communiqué que dimanche dernier; nous regrettons beaucoup de ne l'avoir pas connu plus tôt; car nous aurions prouvé au *Propagateur de la Vérité* que la plupart des faits qu'il avait avancés étaient complètement faux: par exemple, que l'on n'a ni blasphémé, ni menacé personne; que l'on n'a nullement empêché les bons pères de faire de *dévotion mûre et marchandise*, et que les maisons du curé et des sœurs religieuses n'ont pas été respectées par les flammes, etc., etc. Mais les pieux missionnaires ont voulu lancer la foudre de leur colère sur de malheureux incendiés, en les représentant comme des réprouvés. *Tantæ ne animis caelestibus iræ?*

Pourtant quelle fut la cause de ce déplorable événement? On ne la connaît pas encore d'une manière précise. On sait seulement qu'un berger était occupé à marquer des moutons dans une bergerie voisine des habitations, et que, pour cette opération, il avait porté dans un fourneau des braises allumées qui communiquèrent le feu aux toits des maisons voisines. On sait encore que cet homme avait toujours avec lui des livres contenant des prières pour la guérison des troupeaux, et qu'il avait l'esprit fanatisé depuis long-temps, et se croyait inspiré par suite de la lecture qu'il faisait constamment des livres de ce genre, répandus avec profusion dans les campagnes par les nombreux affiliés de la congrégation.

Nous avons cru devoir rapporter ici des faits dont les autorités et les notables de la commune pourraient certifier la vérité. Nous laissons à d'autres le soin d'en tirer les conséquences. (*Journal de l'Aisne.*)

#### ENLEVEMENT DE LA CROIX DE MISSION A REIMS.

Sommaire à la Quotidienne.

La dame Françoise-Amélie Mons, veuve du sieur Pierre-Alexandre Pierret, mercière à Reims, a fait faire la signification suivante à l'éditeur responsable du journal intitulé *la Quotidienne*:

Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822; les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous les peines portées par cette loi;

Attendu que, dans son numéro du 18 courant, il a été inséré un article commençant par ces mots: *On nous écrit de Reims*, dans lequel le mari de la requérante est signalé comme étant bien connu pour avoir salarié les auteurs de l'enlèvement de la croix de la mission de ladite ville de Reims (1);

(1) Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 20 août.

Attendu que, par lettre du 22 du courant, la requérante a formellement démenti cette imputation, et a requis ledit sieur éditeur de *la Quotidienne* de publier sa réclamation et de lui faire connaître l'auteur de l'article, pour la mettre à même de le poursuivre comme diffamateur, avec déclaration que, faute de ce faire, elle prendrait ledit sieur éditeur lui-même à partie;

Attendu qu'au lieu d'insérer ladite lettre, comme il en était requis, il s'est borné, dans le numéro du 25 de ce mois, à faire une mention très sommaire de la réfutation, en faisant remarquer que l'article incriminé, qu'il avait puisé dans sa correspondance, ne nommait pas le sieur Pierret;

Attendu que la requérante, es-noms qu'elle agit, est bien loin de trouver dans une pareille mention la juste-satisfaction qui est due à la mémoire de son mari, à elle-même et à sa fille; Attendu que la remarque dudit sieur éditeur, fondée sur ce que le sieur Pierret n'aurait point été nommé, est un subterfuge inadmissible, puisque la loi ouvre formellement le droit de réclamer aux personnes nommées ou désignées;

Attendu qu'en publiant aussi méchamment que calomnieusement que les agens de l'acte du désordre rapporté ont été salariés par un individu qui vient de mourir d'*hydrophobie*, par suite des morsures d'un chien, il est impossible que qui ce soit de la ville de Reims et des communes environnantes se méprenne sur la personne diffamée, et que le sieur Pierret ne se trouve ainsi que trop explicitement désigné, puisque, de fait et de notoriété publique, il vient de succomber victime de l'effreuse maladie des hydrophobes;

Attendu que de deux choses l'une: ou le sieur éditeur de *la Quotidienne* a donné malignement créance à une lettre anonyme, ou il n'a publié son article que sur la foi d'un correspondant connu de lui; que, dans la première hypothèse, il est personnellement responsable de la diffamation, et, dans la seconde, rien ne peut le dispenser de faire connaître le diffamateur....

Je le somme, en conséquence, comme de fait par ces présentes je l'ai sommé et expressément requis d'insérer tout au long, dans l'un des trois premiers numéros de *la Quotidienne*, la réponse à lui adressée par la requérante le 22 de ce mois contre l'article sus-mentionné de son numéro du 18; comme aussi de me déclarer à l'instant les noms, prénoms, profession et demeure de son correspondant auteur dudit article du 18, et de me remettre la lettre ou les notes de son correspondant, protestant, en cas de refus de satisfaire à l'une et à l'autre de ces réquisitions, que la requérante se pourvoira contre ledit sieur éditeur par toutes voies de droit et devant tous Tribunaux compétens, en répression de la diffamation dont son mari a été l'objet.

#### INSTITUT ROYAL

DES SOURDS-MUETS DE NAISSANCE.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Après vous avoir remercié de tout ce que vous avez bien voulu souvent dire d'obligeant à mon sujet dans votre intéressante feuille, permettez-moi de répondre un mot à une lettre relative aux sourds-muets, que vous avez publiée ces jours-ci.

Je n'entretiendrai pas le public de tous les détails désagréables que l'on donne sur l'intérieur de l'école, je passe de suite à ce qui me regarde: on m'a fait justice, dit-on, et j'ai été traité avec indulgence. Quoique le public sache déjà en partie ce qu'on m'a fait, je vais le répéter en deux mots. On a supprimé ma place d'*instituteur-adjoint*. On m'a mis à la retraite de 880 fr., sur laquelle on me retient 300 fr. de pension. On appelle cela *faire justice*. Mon crime, dit-on, c'est d'avoir entretenu le public de moi dans les journaux. Depuis quand est-ce un crime de faire valoir ses droits? J'ai réclamé, et voici la lettre que j'ai en l'honneur d'adresser à M. le ministre de l'intérieur:

INSTITUT ROYAL DES SOURDS-MUETS DE NAISSANCE.

L.-P. Paulmier, instituteur des sourds-muets, élève des célèbres de l'Épée et Sicard, conservateur de la méthode de ses maîtres depuis près de trente ans, ayant formé les principaux élèves qui soutiennent l'honneur de l'école, à Paris, en France et chez l'étranger,

A M. Guizot, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Monsieur le ministre,

Je gémissais, avec la France entière, sous le poids de la plus odieuse oppression des jésuites, des gentilshommes de la chambre et des parvenus de toutes les couleurs, lorsque les héroïques journées de juillet ont éclaté. Immortelles journées! vous n'êtes ni une insurrection rebelle, ni une révolution désordonnée; mais bien le plus grand, le plus patriotique, le plus magnanime des élans, qui commencent à vous faire sentir aux extrémités du monde; et retentirez dans la postérité la plus reculée!

À présent, Monsieur le ministre, que nous respirons l'air vital de la liberté, et que nous pouvons penser, écrire et agir légalement, sous un *Roi citoyen*, le meilleur des princes, et sous un gouvernement réparateur, j'ai osé prendre la plume pour demander humblement justice. Mais, vous ne le croirez pas, Monsieur le ministre, un commis de vos bureaux m'a répondu que je ne pouvais plus vivre au milieu des sourds-muets, mes élèves, mes enfans; qu'il fallait, dans leurs intérêts, m'en éloigner. Depuis quand, direz-vous avec moi, Monsieur le ministre, et chez quelle nation la plus barbare, a-t-on jamais été assez dépourvu de sens et d'humanité pour penser faire le bien d'une famille en la privant de son bienfaiteur, de son père?

Lorsqu'on osa, Monsieur le ministre, venir me dire chez moi que l'on me mettait à la retraite, c'est-à-dire à la porte, ou, plus clairement, que l'on me chassait brutalement de la maison, je répondis, je ne cessai de le redire tant que mon cœur battra dans ma poitrine, et je voudrais pouvoir l'écrire en lettres d'or sous la voûte immense des cieux: *Non, je ne sortirai jamais du milieu de mes enfans que pour aller au cimetière, ou l'on m'en fera arracher ignominieusement, sur lambeaux, par les gendarmes, et j'aurai aussi mes barricades!*

Nul doute, Monsieur le ministre, qu'au milieu des grands travaux dont vous êtes accablé, cette lettre étonnante d'un de vos commis, sera passée inaperçue à la signature. Je vous supplie donc, Monsieur le ministre, de vouloir bien m'accorder la haute faveur d'un instant d'audience, pour vous faire connaître la vérité, et vous empêcher de commettre, bien qu'involontairement, la plus grande des injustices.

Pour que la Charte, dorénavant, Monsieur le ministre, soit une vérité, comme le veut notre bon Roi citoyen, vous le savez mieux que moi, il faut que tout Français ait la liberté de dire la vérité, et que l'autorité ait le courage de l'entendre. En attendant justice, je suis, avec un profond respect, etc.

PAULMIER, instituteur des sourds-muets, élève de l'abbé Sicard.

L'audience a été accordée, et une note explicative a été remise à M. le ministre; ainsi j'attends avec patience et résignation, non pas que l'on me fasse justice, comme l'a dit ironiquement la lettre à laquelle je réponds, mais bien qu'on me la rende entière et prompte. J'ai l'honneur, etc.

PAULMIER.

P. S. Qu'on ne se méprenne pas sur l'objet de ma note au ministre. Je demande seulement ma réintégration dans mes fonctions d'instituteur-adjoint.

ÉVÉNEMENTS DE LA BELGIQUE.

La marche des affaires est plus rassurante depuis deux jours. Les troubles et le pillage ont cessé. Les citoyens, amis de l'ordre, se sont concertés, et les gardes urbaines se réorganisent avec plus d'activité. Les élections municipales se complètent. Les élections pour le congrès national se préparent. Les opinions paraissent se rallier pour maintenir l'indépendance de la patrie et fonder une monarchie démocratique. Le gouvernement provisoire poursuit son travail avec activité. Il promet d'être ferme et il peut compter alors sur la coopération de tous les bons citoyens. Son autorité est reconnue partout, à l'exception de Luxembourg, Anvers et Maëstricht, mais Maëstricht ne tardera pas à se rendre; les Prussiens se maintiennent seuls à Luxembourg, et nos braves se battent sous les murs d'Anvers. Le choix du monarque est la seule question qui partage réellement les esprits, mais en s'en remettant à cet égard d'une manière absolue au congrès national, la difficulté sera levée, et les principes respectés; ce sera le peuple qui par ses légitimes organes aura choisi son président, et devant cette volonté, les nuances d'opinions doivent disparaître.

Une foule de monde n'a cessé de se porter hier pendant toute la matinée vers le palais du prince où étaient exposés les corps de M. Jenneval et du neveu de M. le colonel Niellon, qui ont été tués dans les derniers combats. M. Jenneval était, comme on le sait, l'auteur de la Brabançonne.

Le lit de parade sur lequel on a déposé ces victimes, se trouve dans le grand corridor. Une lyre a été suspendue au chevet de Jenneval. Le boulet qui l'a frappé repose sur un coussin au pied du lit. Les restes des deux braves ont été inhumés dans l'après-midi, à la place Saint-Michel avec les plus grands honneurs.

Dans un des combats que les braves volontaires bruxellois livrent sans interruption jusque sous les murs d'Anvers, M. le comte Frédéric de Mérode vient d'être blessé à la cuisse. MM. les docteurs Vleminckx et Sautin sont partis pour lui donner leurs soins et pour organiser d'une manière plus active le service.

On écrit de Maëstricht que la 14<sup>e</sup> division de l'armée hollandaise est consignée dans ses casernes pour avoir refusé de marcher contre les Liégeois qui cernent la ville. Le 5<sup>e</sup> dragons, ou plutôt 150 hommes, seul débris qui reste de tout ce régiment, sont également consignés pour la même cause.

La correspondance entre Anvers et Bruxelles est de nouveau interrompue.

Il s'est passé le jeudi 21 à Namur une scène assez tumultueuse. Une foule considérable, composée en grande partie d'habitans des campagnes, s'était portée au marché, voulant obtenir le grain à un prix beaucoup au-dessous de sa valeur actuelle. Le tout cependant s'est passé sans résultats funestes.

Voici les deux arrêtés qui ont été pris par le gouvernement provisoire;

1<sup>er</sup> arrêté: Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine, reprennent un état dans la société, et qu'elle les reporte ainsi à entrer de nouveau dans la carrière du crime;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique; arrête:

Art. 1. La haute police et toutes ses attributions sont abolies; en conséquence, les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Code pénal sont abrogés.

Art. 2. Tous les individus actuellement sous la surveillance de la haute police, ainsi que les condamnés encore détenus, contre, lesquels cette surveillance est prononcée, sont relevés des obligations que leur imposait cet état. Leurs cautions sont libérées, sauf le droit des tiers, s'il y a lieu.

Art. 3. L'administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2<sup>e</sup> arrêté: Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice.

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique; arrête:

Art. 1. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale des lieux.

Art. 2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

Art. 3. Les réglemens de police actuellement existans seront revus sans retard; jusqu'alors ils seront provisoirement exécutés, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 4. Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement

formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation, à son profit, du produit total des représentations.

Art. 5. Les héritiers en ligne directe, descendans des auteurs, et, à leur défaut, l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages dramatiques, et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La lettre suivante, plus ridicule peut-être que coupable, a été adressée à M. le maire de la ville de Reims:

« Reims, ce 25 octobre 1830.

» Monsieur le maire,  
» Nous vous promettons et nous vous jurons que si le pain n'est pas à trente-deux sous pour le moins dans le milieu de la semaine, nous mettrons le feu par tout la ville de Reims, à commencer par chez vous, et dans tous les couvens, à commencer demain, qui est lundi. Méfiez-vous: nous sommes près de deux mille, si cela ne passe. Mais nous viendrons à bout de votre garde nationale, car, avec nos armes, nous détruirions l'univers. Ainsi, prenez garde à vous.  
» Nous vous saluons.

» La bande des exterminateurs.

» Feu, pillage et viol.

Si, comme nous le pensons, la lettre qu'on vient de lire est l'ouvrage d'un individu isolé, la pitié est le seul sentiment qu'elle puisse inspirer. Que si, au contraire, elle était l'œuvre d'une poignée de turbulens, la garde nationale, qu'ils le sachent bien, est prête à marcher au premier signal, et à repousser légalement et avec vigueur toute agression de nature à porter atteinte à l'ordre public. Les bons citoyens sont en majorité; ils sont armés: quels sont les imprudens qui oseraient les attaquer? Déjà la garde nationale a prouvé qu'elle saurait remplir ses devoirs avec toute l'énergie qui doit la caractériser; déjà la justice s'est appesantie sur plusieurs malveillans. Malheur donc à qui tenterait de troubler la paix dont nous jouissons! Le passé nous réponde de l'avenir, et doit être pour les agitateurs d'un salutaire exemple.

Il est inutile de dire que la journée du lundi a été des plus tranquilles.

— Le nommé Jean-Antoine-Benoît Louis, fabricant, demeurant à Reims, faubourg Cérés, condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Reims du 25 août dernier, à 16 fr. d'amende, pour avoir outragé, par gestes et menaces, le poste de la garde nationale stationné à l'Hôtel-de-Ville pour le maintien de la tranquillité publique et l'exécution des lois, était de nouveau cité à comparaître à l'audience du samedi 23 octobre, sous la triple prévention de rébellion envers la garde nationale, de violences envers des citoyens chargés d'un ministère de service public, et d'outrages, par paroles, envers des magistrats de l'ordre administratif. On allait appeler l'affaire, lorsque la nouvelle arriva tout à coup que cet individu venait de se braver la cervelle. Louis était bon quand il n'avait pas bu, méchant, très méchant quand il avait perdu la raison, et malheureusement il buvait souvent...

— Nous recevons de la vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées), les renseignements suivans:

« Le neveu de Mina et quelques-uns de ses agens se trouvaient réunis sur l'extrême frontière, à quelques lieues d'Arreau. Ils avaient sous leur commandement environ 3,000 hommes, tant Français qu'Espagnols, qu'ils faisaient manœuvrer deux fois par jour. Les enrôlemens allaient bon train; les 25 sous étaient régulièrement comptés à chaque soldat, et le moment d'envahir le sol espagnol était déjà fixé; mais le gouvernement français est venu mettre un obstacle, au moins momentané, à leurs projets. Un détachement de chasseurs et de lanciers, parti de Tarbes le 12, a dissipé cette troupe. On a confisqué leurs armes, leur équipement et une grande quantité de cartouches, dont la valeur s'élevait dit-on, à 30,000 fr. Déjà plus de cent hommes ainsi que divers officiers, parmi lesquels se trouvait le commandant, étaient à Arreau le 16, où ils espéraient ne plus être inquiétés, lorsque le 18 un gendarme est venu leur porter l'ordre de rentrer sans délai dans l'intérieur de la France et leur interdire, à l'avenir toute espèce de réunion sur le territoire français. »

— M. le curé de Cambronne (Oise), après avoir lutté pendant long-temps contre le maire lors de la substitution du drapeau tricolore au drapeau blanc, a refusé d'ajouter au *Domine salvum fac regem* l'oraison *pro rege Ludovico Philippo*. Menacé d'une dénonciation à l'autorité supérieure sur certains passages de ses prédications, il a prononcé en chaire ces étranges paroles:

« Nous sommes dans un temps de liberté, mais il y a tant de liberté qu'il n'est pas même permis de parler de Dieu; on nous défend de prêcher; nous sommes dans un siècle pervers. Priez, mes très chers frères, car dans peu les églises seront fermées. »

Il existe au surplus un moyen que nos vieilles traditions attestent avoir toujours été employé avec succès pour ramener à la raison les divers agens de l'autorité spirituelle: c'est la saisie du temporel. On vient de recourir à cette épreuve dans le département de Lot-et-Garonne. M. Vidailon, sous-préfet de Nérac, ayant invité le curé

de cette ville à chanter le *Domine salvum fac regem*, cet ecclésiastique lui a répondu qu'il attendait des ordres de son évêque. Au bout de quelques jours, M. le curé de Nérac ayant fait demander à la sous-préfecture son mandat de paiement, M. le sous-préfet lui a fait dire qu'il attendait, avant de le viser, des ordres de son ministre.

— Depuis une quinzaine de jours, plusieurs tentatives d'incendies ont eu lieu sur divers points du département du Pas-de-Calais. Le 17, le feu a été mis à une maison de Vaudricourt; mais de prompts secours ont sauvé des flammes cette habitation. Le même jour, on a trouvé des allumettes et des charbons éteints sous un tas de bois de la rue de l'Esplanade, à Béthune.

De semblables désastres ont eu lieu dans d'autres contrées de la France. Un incendie qu'on paraît ne devoir attribuer qu'à des circonstances fortuites, a consumé à Bordeaux la fabrique de M. Lassauze. Plus de la moitié des bâtimens, dont une partie seulement était assurée, est devenue en quelques instans la proie des flammes.

Le 19 de ce mois, il a éclaté un violent incendie à Saint-Euphrône, grosse commune distante d'une lieue de Semur (Côte-d'Or). Six ou sept maisons habitées, cinq granges et des hangars ont été la proie des flammes, ainsi que les tisses et autres denrées qu'ils renfermaient. Le dommage paraît très-considérable. Le feu, sans l'intervention de la garde nationale, eût dévoré tout le village.

Mais voici quelque chose qui n'est peut-être pas moins sérieux:

« On nous assure, dit le *Pilote du Calvados*, que, frappés des révélations qui ont jailli de la discussion élevée à la Chambre des députés à l'occasion de la partie du rapport de M. Bérenger relative aux incendies de la Normandie, le barreau et la plupart des avoués de Falaise se proposent de décider qu'aucun d'eux ne se présentera à l'audience tant que le président du Tribunal de cette ville continuera de siéger. »

PARIS, 27 OCTOBRE.

— La France Méridionale qui avait la première publié les lettres de Barrié, dit *Despéramons*, a inséré l'article suivant:

« Barrié fut arrêté à Toulouse vers la fin du mois de juin dernier, comme prévenu de différens vols. Il paraît qu'il a fait à la justice l'aveu de ses crimes. C'est en empruntant de faux noms qu'il se présentait dans les auberges, et parvenait à faire perdre la trace de ses pas. On assure qu'il a volé, à différentes reprises, une somme considérable d'argent, deux montres, et plusieurs objets d'habillement ou de parure.

» Enfin, indépendamment de ces vols, pour lesquels il était détenu à Toulouse, il est encore sous la prévention de deux crimes de même nature, commis à Montpellier ou en d'autres villes. »

Cet individu sera très probablement entendu comme témoin dans le grand procès instruit à la Cour des pairs. La commission semble porter une attention spéciale sur les incendies du Calvados et des autres départemens.

L'interrogatoire des ex-ministres a été terminé aujourd'hui à Vincennes. On croit qu'ils y resteront jusqu'à la veille du jour fixé pour les débats. M. Frost, ancien capitaine de la garde impériale, qui les garde en ce moment à Vincennes, sera aussi leur concierge à Paris. (Voir l'article sur la *Prison du Petit-Luxembourg*.)

— Des ordonnances royales du 26 octobre ont fait les nominations suivantes:

Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, M. Poulter, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Gaillard;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Lamy (Adrien), actuellement juge, en remplacement de M. Thomassy, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Perrot de Chezelles, actuellement juge, en remplacement de M. Pinondel, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-suppléant d'instruction au même Tribunal, M. Zangiacomì, actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Vanin de Courville, qui rentrera en service civil;

Juge-suppléant d'instruction au même Tribunal, M. Casenave, actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Morel de Bretzel, qui rentrera en service civil;

Juge-suppléant d'instruction au même Tribunal, M. Corthier, actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Delahaye jeune, qui rentrera en service civil;

Juge-suppléant d'instruction au même Tribunal, M. Joubert, actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Hallé, qui rentrera en service civil;

M. Clappiers, nommé, par ordonnance du 30 septembre dernier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulon (Var), en remplacement de M. Gamel;

M. Gamel, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Clappiers.

— Par ordonnance du Roi, du 5 octobre, M. C. F. Desfosses-Lagravière a été nommé notaire à Bousac (Creuse), en remplacement de M. Deboudachier, démissionnaire.

— M. Charles Lucas vient d'être nommé, sur la demande de M. Bérenger et de la commission des pétitions, inspecteur-général des prisons du royaume.

chargé spécialement de l'introduction progressive du système pénitentiaire.

— On a lu hier, au Tribunal de commerce, une circulaire émanée du ministère de la justice, et qui a pour objet de recommander aux Cours et Tribunaux du royaume la stricte exécution du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté et les Etats de la confédération helvétique, le 18 juillet 1828. Cette circulaire contient un paragraphe ainsi conçu : « Le maintien de la bonne intelligence entre les deux Etats dépendant en partie de l'exactitude qu'on apportera de part et d'autre à l'observation franche de la disposition ci-dessus rap- pelée, le gouvernement du Roi a le plus grand désir que les Tribunaux français ne donnent lieu à aucune réclamation fondée à cet égard, et je recommande cet objet à toute votre sollicitude. »

— La commission de répartition des trente millions, qui, comme on le sait, se compose de MM. Ganneron, Sanson-Davillier, Odier et autres citoyens recommandables, poursuit ses travaux avec une activité digne des plus grands éloges. Sa dernière séance a duré jusqu'à deux heures après minuit. MM. les commissaires ont obtenu hier la sanction du gouvernement pour l'établissement du comité d'escompte, qu'il avaient proposé. Les membres de ce comité sont MM. F. Feron, négociant quincaillier, Bouvattier, négociant en bois étrangers et maire du 8<sup>e</sup> arrondissement; Henon, épiciier; Ledoux fils, libraire; Callou, entrepreneur; et Roffier, banquier. De semblables noms offrent toutes les garanties qu'on peut désirer.

Une autre proposition, qui atteste toute la sollicitude des honorables commissaires-répartiteurs pour tous les genres de commerce en souffrance, a été par eux soumise au gouvernement. C'est de tenir à la disposition de M. Bouvattier une somme assez importante pour prêter aux petits fabricans de meubles, sur dépôts de marchandises de leur fabrication, qui seraient reçues dans des magasins appartenant à la ville. Voilà des services essentiels, dont le pays saura garder la mémoire.

— L'affaire des Carolines, qui, à la quinzaine dernière, avait occasionné une scène tumultueuse dans la grande galerie du palais de la Bourse, a été plaidée aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Badin, Terré, Auger, Rondeau et Gibert, agréés, et M<sup>e</sup> Thourel et Chaix-d'Est-Ange, avocats, ont successivement pris la parole. Le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale. Les conducteurs, cochers et palfreniers, qui encombraient l'auditoire, ont montré une modération exemplaire et qui fait le plus grand honneur à la sagesse de leurs conseils.

— Les quarante-neuf individus arrêtés dans la soirée du 19, tant aux environs du Palais-Royal que dans la rue Saint-André-des-Arts, près de la cour du Commerce, sont à la prison à la Force. M. Zangiacomi va faire l'instruction de cette procédure dont avait été déjà chargé M. Vanin de Courville. M. Gechter, ex-avocat, impliqué dans l'affaire de l'enlèvement du drapeau tricolore à la cour du Commerce, a déjà été interrogé trois fois, ainsi que M. Martial, que plusieurs témoins disent avoir vu, l'épée à la main, dans cet attroupement. M. Martial, qui a joué un rôle très actif dans les journées de juillet, s'était présenté comme porte-drapeau dans l'un des bataillons de la 11<sup>e</sup> légion, et il avait été refusé.

Les noms de Maloiseau, Larlé, Malcuit, Lenfumé, Farigoule, Dardare, etc., que plusieurs journaux se sont plu à donner aux personnes arrêtées par suite de ces événements, paraissent tout-à-fait imaginaires.

— Le nommé Brethous, après être resté quelque temps à l'Hôtel-Dieu, en sortit pour retourner à son pays. Dans la cour des Messageries, il dit qu'il était bien heureux d'échapper à la mort qui le menaçait. « Les sœurs de la charité, ajouta-t-il, avaient juré notre mort, et je ferai là-dessus du bruit jusqu'à ce qu'il y ait justice faite; elles avaient fait des boulettes pour nous empoisonner, et si je n'avais pas refusé les boulettes, je serais un homme mort. »

Plusieurs spectateurs de cette scène, qui avait attiré beaucoup de monde, furent indignés. Ils arrêtèrent Brethous, qui comparait hier devant le Tribunal de police correctionnelle. Déclaré coupable d'injures publiques envers une classe de personnes, Brethous a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Desbois, sergent de ville réformé, était traduit aussi devant le même Tribunal sous la prévention d'usurpation de fonctions. Les débats ont établi que cet homme s'était présenté chez un boucher et dans deux maisons de débauche, en se faisant passer pour commissaire de police ambulant, et en montrant une écharpe bleue, qu'il disait être le signe distinctif de ses fonctions, afin de se faire remettre de l'argent. Arrêté par une femme qui ne fut pas dupe de ce prétendu fonctionnaire, qui était en état complet d'ivresse, Desbois prétendit, pour sa défense, qu'il ne savait ce qu'il faisait, et que l'abus des liqueurs fortes lui avait fait perdre la raison. Desbois a été condamné à six mois de prison.

— Le nommé Grimaud, cuirassier au 5<sup>e</sup> régiment, a comparu aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Hatry, colonel du 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs, sous le poids d'une accusation capitale. Dans la soirée du 24 septembre dernier, ce militaire, se trou-

vant dans un état d'ivresse, entra dans le poste de la police du quartier de son régiment; il voulait une pipe. Les hommes de service ne faisant aucune attention à sa demande, Grimaud saisit alors par les pieds un cuirassier couché sur le lit de camp, en criant : *Donne-moi donc une pipe!* Ce cuirassier était le brigadier du poste, qui, vainement, chercha à se débarrasser de Grimaud. Une lutte s'engagea entre eux, et déjà elle était devenue fort grave, lorsque la garde s'empara de ce dernier et le conduisit au cachot.

M. Delon, chef de bataillon d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a résumé les faits de cette cause, et accueilli avec empressement le moyen de défense présenté par l'accusé, qui consistait à déclarer qu'il n'avait pas reconnu son supérieur dans le cuirassier qu'il avait abordé dans le poste. Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Henrion, a acquitté l'accusé de la prévention de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à six mois de prison, comme coupable de rébellion envers la garde.

— Au nombre des oublis dont un journal faisait dernièrement reproche au ministère, à l'occasion du constant et courageux Rey (de Grenoble), nous croyons devoir citer celui d'un membre du barreau, dont la nomination comme conseiller dans l'une des Cours du Midi s'était répandue naguère, mais ne s'est pas confirmée. Nous voulons parler de M<sup>e</sup> Duplan, dont on n'a point oublié la chaleureuse pétition en faveur de l'ancienne garde nationale, démarche qui lui valut les poursuites et les insultes du parquet et une détention de trois mois. Il appartient au gouvernement qui a fait de la garde nationale une des bases de l'ordre nouveau, de réparer à l'égard de M<sup>e</sup> Duplan les méfaits du pouvoir déchu.

— M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères, légataire d'une partie considérable de la fortune du feu duc de Bourbon, prince de Condé, vient d'adresser à M. le procureur du Roi une plainte en diffamation contre l'auteur d'une brochure intitulée : *Appel à l'opinion publique sur la mort de Henri-Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé.*

— Ce matin, deux voleurs ont été arrêtés en flagrant délit, rue Croix-Nivert. Ils étaient porteurs d'un paquet de fausses clés.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 27 novembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n<sup>o</sup> 11, et donnant aussi rue de la Lune, n<sup>o</sup> 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,730 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1,588 f. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr.; les loyers payés d'avance, en sus du prix sont de 4,025 fr. Les glaces qui garnissent cette maison et qui sont d'une valeur de 3,136 fr. 70 c. seront payées en sus du prix, dans la huitaine de l'adjudication. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Bergère, n<sup>o</sup> 19, estimée 221,200 fr., pouvant produire plus de 18,000 fr.

Impôts fonciers 1736 fr. 68 cent., des portes et fenêtres, 150 f. 76 c., loyers payés d'avance en sus du prix, 4225 f. Les glaces qui garnissent cette maison, et d'une valeur de 967 fr. 20 cent. seront payées en sus du prix et dans la huitaine de l'adjudication;

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n<sup>o</sup> 12, estimée 8,500 fr., louée par bail principal 1200 fr.

Impôts fonciers, 99 fr. 25 cent., des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c., loyers payés d'avance en sus du prix, 600 f., A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront point réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;

A M<sup>e</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12;

A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;

A M<sup>e</sup> TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 5;

A M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

A M. PASQUAL, rue du faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 16;

A M. DELSUC, boulevard des Filles du Calvaire, n<sup>o</sup> 11;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, n<sup>o</sup> 2, près la barrière de la Chopinette.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 30 octobre 1830, consistant en commode, secrétaire, deux glâbes en cristal, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 31 octobre 1830, place de la commune de Montmartre, heure de midi, consistant en fauteuil, bureau, console, table de jeu et à thé, commode, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 30 octobre 1830, consistant en commode, tables de nuit, pendule à sonnerie, 300 vol. ayant pour titres Observations sur le Cadastre, et autres objets. — Au comptant.

### AVIS DIVERS.

#### CORS ET DURILLONS.

Le succès qu'obtient de plus en plus la composition botanique de M<sup>me</sup> DELACOUR, brevetée du Roi, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 69, prouve que cette composition est ce qu'il y a de plus parfait pour la destruction radicale des cors et durillons. Ce spécifique, composé en entier de principes végétaux, ramollit

le cor peu à peu, le fait détacher lame par lame, et calme sur-le-champ les douleurs les plus vives, jusqu'à guérison complète. Prix : 2 fr.

### LIBRAIRIE.

## ESSAI

SUR

# Les moyens d'accroître la richesse territoriale en France, notamment dans les départemens méridionaux (1).

Par EMILE BÈRES, du Gers.

L'auteur, désirant faire arriver la richesse territoriale au point où en France se sont élevés les autres genres de richesse, a cru devoir rechercher attentivement et les diverses causes qui, jusqu'ici, en ont empêché le développement, et les expédients propres à changer l'état fâcheux des choses. Les remèdes les plus efficaces lui ont paru être : 1<sup>o</sup> l'éducation, mais l'éducation appropriée au rôle de chacun, depuis le simple valet jusqu'à l'opulent propriétaire; 2<sup>o</sup> l'adoption des bons systèmes de travail et de culture, comprenant tous les élémens productifs du sol, les céréales, les vignes, les fourrages, les plantes utiles aux arts et aux manufactures, les bois, les animaux, etc.; 3<sup>o</sup> les moyens d'écoulement, c'est-à-dire, l'extension ou le perfectionnement des chemins vicinaux, des routes, des canaux; 4<sup>o</sup> l'application bien entendue des améliorations aux diverses localités. Les départemens du midi, comme les plus arriérés, ont été l'objet plus direct des recherches et des études statistiques de M. Emile Bères. Dans la crise difficile du moment, son ouvrage peut indiquer un but d'activité assuré et une source heureuse de richesse; les ressources du sol en France sont immenses; il est désolant de penser que la plupart de ceux qui les possèdent, les ignorent encore. Dans le travail de M. Bères, l'administrateur peut aussi trouver des indications utiles; il n'a négligé de mentionner aucune des grandes améliorations dont on pourrait doter le pays.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C<sup>e</sup>, EDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN,

Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

MISE EN VENTE:

SEIZIÈME ET DERNIER VOLUME

DU

DICTIONNAIRE

D'HISTOIRE NATURELLE.

74 ET 75<sup>e</sup> LIVRAISONS

DU

VOLTAIRE,

Première édition, imprimée par Didot.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

J.-J. ROUSSEAU,

25 volumes in-8<sup>o</sup>, et 45 planches nouvellement gravées en taille douce par nos plus célèbres artistes.

Prix du volume : 2 fr. 75 c.

Il paraît quatre volumes par semaine.

Les quatre premiers volumes sont en vente.

(1) Un volume in-8<sup>o</sup>. — Prix, 6 fr. A Paris, chez Lassime et C<sup>e</sup>, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 60, et M<sup>me</sup> Huzard, rue de l'Éperou, n<sup>o</sup> 7. — A Bordeaux, chez Lavalley; à Toulouse, chez Gallon; à Montpellier, chez Sevalle.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 26 octobre 1830.

Verodart, marchand de potasse, rue de Chabrol, n<sup>o</sup> 12. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n<sup>o</sup> 16.)

Amyot et compagnie, négocians marchands d'eaux-de-vie, rue du Four Saint-Germain, n<sup>o</sup> 20. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Desclos, rue Montholon, n<sup>o</sup> 24.)

Castin frères et Kuhn, négocians, rue de Montmorency, n<sup>o</sup> 3. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Labady.)

Belin-Mandar et Devaux, éditeurs-libraires, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 55. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Gratiot, rue du Foin Saint-Jacques.)

Barril, marchand boulanger, rue Grenier Saint-Lazare. Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Duguy, facteur à la Halle.)

V<sup>o</sup> Grémion, pâtissière, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Bazin, rue de la Fidélité.)

Beuvain Painé et compagnie, négocians, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Alivon, rue et île Saint-Louis, n<sup>o</sup> 45.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.